

**MAIRIE DE LES ESSARDS
16210
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 6 OCTOBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux et le jeudi 6 octobre à vingt heures trente le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Philippe ADAMY, Maire

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil

Municipal : 8

En exercice : 8

Qui ont pris part à la
délibération :

Etaient Présents : Messieurs ADAMY Philippe, BOMPART Christian, FERCHAUD Mickaël, DESROZIER Jean-Marie, DROILLARD Jean-Michel et Mesdames FORAIT Irène, DESSEIX Sandrine et LABROUSSE Francine.

Absents excusés :

Absent :

Date de la Convocation

27 septembre 2022

Date de l'affichage

27 septembre 2022

Secrétaire de Séances : Madame FORAIT Irène.

**OBJET : CHARTE DE BONNES PRATIQUES LORS
DES CHANTIERS FORESTIERS**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal la proposition du Syndicat Mixte du Pays Sud Charente de mettre en œuvre sur le territoire de la commune la charte de bonnes pratiques lors de chantiers forestiers :

Depuis quelques années, les forêts du Sud Charente connaissent un essor significatif des chantiers forestiers. Cette activité économique génère occasionnellement des tensions locales. Les mairies sont bien souvent, en première ligne, que cela soit pour la voirie et / ou les plaintes de riverains. Face à ce constat, le Pays Sud Charente a organisé une médiation locale regroupant des communes, l'ADA de Montmoreau, des entreprises de la filière bois ainsi que des associations locales et régionales. Cette médiation a débouché sur la rédaction conjointe d'une charte de bonnes pratiques lors des chantiers forestiers à l'échelle du Sud Charente.

Cette charte a notamment l'objectif de favoriser le dialogue entre les parties et de permettre la sortie des bois dans des conditions acceptables par tous : autrement dit, l'idée est de préserver la voirie locale tout en maintenant cette filière bois.

AR Prefecture

016-211601307-20221006-D20220022-DE
Reçu le 13/10/2022
Publié le 13/10/2022

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal approuvent cette proposition et décident de la mettre en œuvre sur la voirie communale. Ils autorisent le Maire à signer tous les documents relatifs à ce sujet.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour copie conforme
Philippe ADAMY
Le Maire.



016-211600499-20220927-2022_183-DE
Reçu le 08/10/2022
Publié le 08/10/2022



Charte de bonnes pratiques lors des chantiers forestiers dans le Sud Charente

Objectifs de cette charte* :

- Instaurer un dialogue entre les professionnels et les gestionnaires de voirie
- Permettre le débardage et le chargement de bois dans des conditions acceptables par tous
- Assurer le maintien d'une filière bois régionale
- Assurer la sécurité des chantiers

* : En aucun cas, les points d'engagement de cette charte ne se substituent à la réglementation en vigueur

Version juillet 2022

Avec le soutien financier de :



RÉGION
Nouvelle-
Aquitaine



Fond de coopération agricole pour le développement rural
L'Europe investit dans les zones rurales



CHARENTE
LE DÉPARTEMENT



016-211600499-20220927-2022_183-DE
Reçu le 08/10/2022
Publié le 08/10/2022

L'ensemble des signataires de la charte

- S'engagent à mettre en œuvre cette charte et à participer aux bilans d'étape annuels

En amont du chantier :

La déclaration de chantier

L'exploitant

- Lorsqu'il intervient en propre, il s'engage à déclarer le chantier à partir de 100 m³ et le plus tôt possible (au plus tard le dernier jour ouvrable avant le début des travaux), ou à prévenir la commune lorsque l'Entreprise de Travaux Forestiers (ETF) ne l'a pas fait.
- S'engage à fournir dans la déclaration : la localisation exacte du chantier avec le numéro de parcelle cadastrale, la date ainsi qu'un contact téléphonique ou électronique.

L'Entreprise de Travaux Forestiers (ETF)

- S'engage à déclarer le chantier à partir de 100 m³ le plus tôt possible (au plus tard le dernier jour ouvrable avant le début des travaux).
- S'engage à fournir dans la déclaration : la localisation exacte du chantier avec le numéro de parcelle, la date ainsi qu'un contact téléphonique ou électronique.

La commune

- S'engage à accuser la réception et à porter à connaissance, dès que possible, des points d'attention (tels que les ouvrages d'art, des limitations de tonnage, un chemin rural fréquenté, etc.) présents à proximité.

Les états des lieux (initial et final)

L'exploitant et la commune

- S'engagent à réaliser des états des lieux contradictoires si la situation le nécessite (et non systématiquement) à la demande de l'une ou l'autre des parties, en s'appuyant sur le modèle fourni.
- L'état des lieux initial devra être établi avant toute action ayant lieu ou empiétant sur les voies communales, chemins ou pistes ou le domaine public.
- L'état des lieux final sera réalisé à la demande d'une des parties après l'enlèvement des derniers bois (dans les 8 jours). L'exploitant et la commune se réservent également la possibilité de réaliser en complément un premier état des lieux final à la suite du débardage (dans les 8 jours).

Les réseaux

L'exploitant

- En amont de la réalisation de l'abattage et du débardage, l'exploitant forestier s'engage à renseigner et transmettre une déclaration de travaux à proximité de réseaux (DICT) lorsque la situation le nécessite.

L'entretien de la voirie

La commune et la communauté de communes (selon les cas)

- S'engage à poursuivre l'investissement dans leur voirie (voies communales, certains chemins ruraux et places de dépôt de bois) notamment dans les secteurs boisés.

L'accès à la parcelle et la place de dépôt de bois

Le propriétaire

- S'engage dans la mesure du possible à fournir un accès à la parcelle et un emplacement pour stocker le bois.



016-211600499-20220927-2022_183-DE
 Reçu le 08/10/2022
 Publié le 08/10/2022

Lors du chantier et du débardage :



Les conditions météorologiques

L'ETF

- S'engage à contacter rapidement son client lorsque les conditions climatiques ne permettent plus d'intervenir sans provoquer de dégradation afin de statuer sur la situation.
- S'engage à équiper son matériel (par exemple les tracks à tuiles plates et larges) pour limiter son impact sur la parcelle et les chemins ruraux lorsque la portance n'est pas assurée et que le chantier ne peut être arrêté.

L'exploitant

- S'engage à reporter un chantier lorsque les conditions climatiques amènent à un débardage dégradant, rendant la voirie inutilisable et/ou impactant sa structure pour l'avenir.



La circulation sur les chemins ruraux

L'exploitant et l'ETF

- S'engagent à demander à la commune l'interdiction temporaire de circulation sur un chemin rural (sauf pour les intervenants du chantier) lorsque son utilisation peut être dangereuse pour les autres usagers (suite à de possibles dégradations ; secteurs avec une circulation à grande vitesse et/ou très fréquentée, etc.).

La commune

- En cas de demande d'interdiction temporaire de circulation sur un chemin rural (sauf pour les intervenants), elle s'engage à examiner toutes demandes et à prendre un arrêté si la situation le requiert dans les 8 jours suite à la réception.



Les panneaux de chantier

L'exploitant

- S'engage à afficher des panneaux de chantier portant le nom de l'entreprise, l'adresse et le numéro de téléphone ou la mention "Contact : se renseigner auprès de la mairie".

Lors du chargement et du transport :



Le processus de chargement

L'exploitant

- Tout en maintenant une circulation des autres usagers, il s'engage à appliquer le code de la voirie et de la route pour assurer la sécurité de tous (dont la signalisation routière et l'arrêt de circulation alternée).

La commune

- S'engage à prendre un arrêté de circulation alternée sur les voies communales dans les 8 jours suite à la demande d'un exploitant dans une situation potentiellement dangereuse.
- S'engage à communiquer auprès des riverains de modifications de circulation temporaire, sans préciser la nature du chantier.

Le transporteur

- S'engage à appliquer les codes de la voirie et de la route pour assurer la sécurité de tous (y compris la signalisation routière lui incombant), à stationner le camion de sorte à réduire les risques de dégradations sur la voirie communale et à mettre en place le matériel adapté (dont les cales sous les béquilles, etc.).
- S'engage à balayer la chaussée à la fin du chargement.



Le poids du chargement

Le transporteur

- S'engage à respecter les limites de charges correspondant à son ensemble routier.



016-211600499-20220927-2022_183-DE
Reçu le 08/10/2022
Publié le 08/10/2022

En aval du chantier :



L'emprise sans rémanents

L'exploitant

- S'engage à dégager rapidement l'emprise de la voirie (fossés inclus) en cas de rémanents perturbant son usage.



La fin du chantier

L'exploitant

- S'engage à prévenir la commune (pour les chantiers > à 100 m³) et le propriétaire de la fin du chantier.



Les dégradations

L'ensemble des signataires

- S'engagent à considérer comme dégradation tout impact modifiant l'usage courant antérieur de la voirie.

L'ETF et le transporteur

- S'engagent à signaler immédiatement toutes dégradations sur la voirie et/ou les réseaux auprès des organismes compétents (Commune, Agence Départementale de l'Aménagement (ADA), Orange, NATHD (fiôre), etc.) et de son client.

L'exploitant

- S'engage à signaler immédiatement toutes dégradations sur la voirie et/ou les réseaux auprès des organismes compétents (Commune, ADA, Orange, NATHD, etc.) et à organiser une rencontre sur place.



La remise en état

L'exploitant, le transporteur et la commune

- S'engagent à définir un délai de remise en état raisonnable en prenant en compte les conditions climatiques et à différer sa réception.

L'exploitant ou le transporteur

- S'engagent à prendre en charge le coût et l'organisation de la remise en état des biens dégradés en accord avec le propriétaire de ceux-ci.
- S'engage à prévenir la commune de la fin de la remise en état.

La commune

- S'engage à suivre la remise en état de sa voirie.
- S'engage à accuser la réception de la remise en état (par écrit).



En cas de désaccord, initier une médiation

L'ensemble des signataires

- S'engagent à préférer un arrangement à l'amiable et à contacter un organisme tiers (Pays Sud Charente ou PEFC ou FIBOIS Nouvelle-Aquitaine, etc.) pouvant assurer une médiation.



Pays Sud Charente
2 bis rue Jean Rémon
16 210 CHALAIS
foret-bois@pays-sud-charente.com
06 79 91 60 37

PEFC Nouvelle-Aquitaine
1 Place Lainé, Bourse Maritime
33 000 BORDEAUX
contact@pefcaquitaine.org
05 56 52 84 50

FIBOIS Nouvelle-Aquitaine
Pôle interconsulaire - Créavallée Nord
24 060 PERIGUEUX CEDEX
stephanie.robert@fibois-na.fr
05 53 35 88 34

